



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVRIL 2016
NUMERO SPECIAL N° 35

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIVERS	2
<i>DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE</i>	2
<i>Arrêté du 22 avril 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place ainsi que le prélèvement de matériels biologiques sur l'espèce protégée Lézard des murailles -Département de la Manche</i>	2
<i>PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD</i>	2
<i>Arrêté préfectoral n° 17/2016 du 21 avril 2016 réglementant temporairement la navigation, le mouillage, le stationnement de tout navire, engin ou embarcation, et toutes activités dans la grande rade de Cherbourg à l'occasion de la manifestation nautique « Cherbourg Nauting » du 29 avril au 1^{er} mai 2016</i>	2

◆

DIVERS

Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Arrêté du 22 avril 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place ainsi que le prélèvement de matériels biologiques sur l'espèce protégée Lézard des murailles -Département de la Manche

Considérant l'importance des études scientifiques pour l'amélioration des connaissances sur les populations des espèces animales,
 Considérant le protocole retenu pour mener cette étude scientifique,
 Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante que la capture avec relâcher et le prélèvement de matériels biologiques pour la réalisation de cette étude scientifique,

Considérant que le personnel scientifique en charge de la réalisation de cette étude est formé à la capture et à la manipulation des reptiles,
 Considérant que ces opérations ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) dans leur aire de répartition naturelle,

Art. 1 : M. Guillem Pérez i de Lanuza de l'Institut de Biodiversité et de Biologie Evolutive (Valencia) et Messieurs Pau Carazo Ferrandis, Enrique Font Bisier et Arnaud Badiane de l'Université de Valencia, sont autorisés, sans le cadre du projet doctoral de M. Badiane, à procéder à des opérations de capture avec relâcher sur place de spécimens de l'espèce Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), ainsi qu'au prélèvement de la pointe de la queue des individus capturés à des fins d'analyse génétique. Ces opérations sont autorisées sur le territoire du département de la Manche (50).

Art. 2 : Les opérations s'effectuent dans le respect du protocole annexé à la demande de dérogation. 200 males au maximum seront capturés et étudiés : 100 males maximum sur la côte entre Granville et Cherbourg, 100 mâles maximum sur l'archipel de Chausey.

Art. 3 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 août 2016.

Art. 4 : Durant l'ensemble de l'opération, les personnes citées à l'article 1 devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Art. 5 : Un compte-rendu des opérations ainsi qu'une copie de la publication scientifique devront être transmis annuellement à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Le compte-rendu des opérations comprendra, a minima :

- les modalités mises en œuvre pour les captures (date, lieux, opérateurs, ...),
- les résultats des captures (nombre de spécimens, ...).

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBHN) dans le format standard d'échange de données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBHN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information sur la Nature et les Paysages régional. La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 6 : Conformément à la circulaire du 12 décembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou toute autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Art. 7 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception ou de sa publication. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n° 17/2016 du 21 avril 2016 réglementant temporairement la navigation, le mouillage, le stationnement de tout navire, engin ou embarcation, et toutes activités dans la grande rade de Cherbourg à l'occasion de la manifestation nautique « Cherbourg Nauting » du 29 avril au 1^{er} mai 2016

Considérant que par dérogation spéciale à l'arrêté n° 07/2014 susvisé, des essais de vitesse de navires, engins ou embarcations seront autorisés du 29 avril au 1^{er} mai 2016 de 10h00 à 19h00 (heures locales) en grande rade de Cherbourg, si les conditions de mer en dehors du port de Cherbourg ne permettent pas de garantir la sécurité de ces essais ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité maritime ;

Art. 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent uniquement lorsque les conditions de mer en dehors des rades de Cherbourg dépassent une mer *belle* (mer 2).

Dans le cas contraire, l'organisateur s'assure que les essais de vitesse effectués dans le cadre de la manifestation nautique ont lieu en dehors des rades de Cherbourg.

Art. 2 : Il est créé en grande rade de Cherbourg du 29 avril au 1^{er} mai 2016 une zone maritime temporaire réservée aux essais de navires effectués dans le cadre de la manifestation nautique « Cherbourg Nauting ».

Cette zone est délimitée par les lignes droites joignant les points A, B, C et D suivants (WGS 84) :

- A : 49°39'48,548 Nord – 1°37'41.041 Ouest
- B : 49°39'43,794 Nord – 1°37'10,165 Ouest

- C : 49°39'34,951 Nord – 1°37'13,113 Ouest

D : 49°39'39,395 Nord – 1°37'43,848 Ouest

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Art. 3 : Du 29 avril au 1^{er} mai 2016 de 10h00 à 19h00 (heures locales), la circulation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche et toutes autres activités nautiques sont interdits dans la zone définie à l'article 2.

Art. 4 : La présence d'engins de pêche dormants est interdite dans la zone définie à l'article 2 du 29 avril au 1^{er} mai 2016. Si nécessaire, de tels engins pourront être relevés d'office par les autorités compétentes.

Art. 5 : Au plus tard le 29 avril 2015, l'organisateur communiquera à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (sec.aem@premar-manche.gouv.fr) la liste des navires, engins et embarcations qui effectueront les essais de vitesse.

Du 29 avril au 1^{er} mai 2016, de 10h00 à 19h00, ces navires, engins et embarcations pourront déroger à la limite de vitesse de 14 nœuds prévue à l'article 6 de l'arrêté n°07/2014 susvisé, sans toutefois dépasser 35 nœuds.

La présente dérogation ne s'applique qu'à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6 : Les personnes assurant la conduite des navires, engins et embarcations devront communiquer à la vigie du Homet (VHF12) le début et la fin de chaque session d'essais. Ces navires, engins et embarcations devront être équipés des moyens de communication nécessaires et adaptés.

Les navires, engins et embarcations participant aux essais devront effectuer une veille radio permanente (canal VHF 12 et 16).

Art. 7 : L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci. Cela ne dispense pas les pilotes des navires effectuant les essais de vitesse de s'assurer que le parcours est libre de tout obstacle ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg (VHF16) et la vigie du Homet (VHF12) dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargés par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation ;
- d'être joignable en permanence pendant toute la durée de la manifestation nautique. Il s'assurera pour cela que les participants et la vigie du Homet soient en mesure de le contacter.

Art. 8 : En cas d'annulation totale ou partielle de la manifestation nautique, ou lorsque les essais de vitesse ont lieu en dehors des rades de Cherbourg conformément à l'article 1^{er}, l'organisateur est tenu de le signaler sans délai à la vigie du Homet (VHF 12).

Art. 9 : Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis aux navigateurs (AVIRADE) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Art. 10 : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux navires, engins et embarcations participant à la manifestation et ceux chargés de la surveillance et la sécurité de la manifestation ;
- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

Art. 11 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et les articles L.5242-2 du code des transports.

Art. 12 : Le commandant de la zone maritime, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de la Manche, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, adjoint pour l'action de l'État en mer : JEAN-MICHEL CHEVALIER

